

**Commune de
Montagny-près-Yverdon**

**Règlement communal
fixant le tarif des émoluments
en matière de
contrôle des habitants**

La Municipalité de Montagny-près-Yverdon

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1),
- en vertu de l'article 160 du Règlement général de police

arrête

Article 1

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|-----------|
| a. Enregistrement d'une arrivée , par déclaration | CHF 20.00 |
| b. Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération si non connu d'Infostar | CHF 0.00 |
| c. Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| - de transfert d'établissement en séjour | CHF 20.00 |
| - de transfert de séjour en établissement | CHF 20.00 |
| d. Prolongation de l'inscription en résidence de séjour | |
| - par déclaration | CHF 0.00 |
| - par consultation d'un registre | CHF 0.00 |
| e. Attestations | |
| - d'établissement | CHF 10.00 |
| - de séjour délivrée pour attester de la résidence secondaire dans la commune | CHF 10.00 |
| - d'établissement pour légitimer le séjour dans une autre commune | CHF 10.00 |
| - de départ ou d'annonce de départ | CHF 10.00 |
| f. Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants | CHF 10.00 |
| g. Attestations délivrées pour le particulier au chômage ou au bénéfice du revenu d'insertion (au guichet ou par courriel) | CHF 0.00 |
| h. Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| 1. par recherche | |
| - pour le particulier se présentant au guichet | CHF 10.00 |
| - pour les demandes présentées par correspondance | CHF 10.00 |
| 2. par demande ayant nécessité des recherches aux archives | CHF 30.00 |
| i. Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| 1. par recherche | |
| - pour les demandes présentées au guichet | CHF 10.00 |
| - pour les demandes présentées par correspondance | CHF 10.00 |
| 2. par demande ayant nécessité des recherches aux archives | CHF 30.00 |
| 3. sur autorisation de la Municipalité | |
| - liste informatique | CHF 50.00 |
| - série d'étiquettes | CHF 70.00 |

j. Frais d'instruction si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH	CHF 20.00
k. Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH	CHF 10.00
l. Acte de mœurs ou de notoriété (délivré individuellement)	CHF 15.00
m. Déclaration de vie (délivrée individuellement)	CHF 5.00
n. Copie conforme d'un document établi par la commune , par page (les autres copies conformes sont délivrées par un notaire ainsi que la légalisation d'une signature)	CHF 2.00
o. Copie simple d'un document, de croquis ou de plan	
- A4 noir/blanc	CHF 0.20
- A4 noir/blanc recto verso	CHF 0.40
- A4 couleur	CHF 0.50
- A4 couleur recto/verso	CHF 1.00
- A3 noir/blanc	CHF 1.00
- A3 noir/blanc recto/verso	CHF 2.00
- A3 couleur	CHF 2.00
- A3 couleur recto/verso	CHF 4.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la poste.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, d'annonce de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

Article 6

La Municipalité est compétente pour modifier les émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

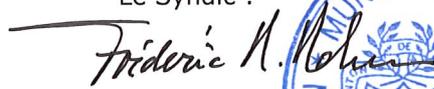
Article 8

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 septembre 2023

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


F. R. Rohner

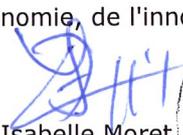
Le Municipal :


J-F. Ballif



Approuvé par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) en date du : 08 FEV. 2024

La cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine


Isabelle Moret
Conseillère d'État

